

Note juridique : Traduction et droit d'auteur

Mots-Clés : Droit d'auteur - Œuvre dérivée - Œuvre composite - Adaptation-IA

La traduction est une œuvre de l'esprit particulière car elle constitue nécessairement une œuvre dérivée. Elle doit donc composer avec le respect du droit d'auteur de l'œuvre préexistante, tout en étant elle-même protégeable par des droits d'auteur. C'est également une œuvre dont les auteurs sont mis en danger par l'IA.

La traduction, une œuvre de l'esprit devant respecter le droit d'auteur de l'œuvre traduite

Bien que la traduction soit protégeable par le droit d'auteur, elle a la particularité d'être, par nature, une œuvre composite, c'est-à-dire une « œuvre nouvelle à laquelle est incorporée une œuvre préexistante sans la collaboration de l'auteur de cette dernière ». (Article L.113-2 du CPI)

Or, les articles L.113-4 du CPI (qui vise les œuvres composites) et L.112-3 du CPI (qui vise spécifiquement la traduction), rappellent que les auteurs de traduction jouissent du droit d'auteur, mais sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale.

Le traducteur n'est donc titulaire de droits d'auteur que sur les apports originaux résultant de son travail de traduction. Il doit respecter le droit d'auteur de l'œuvre initiale. L'article L.122-4 du CPI rappelle que les représentations ou reproductions faites sans le consentement de l'auteur sont illicites, et il inclut expressément la traduction. Si un traducteur n'obtient pas l'autorisation de l'auteur, sa traduction constitue donc une contrefaçon.

Il est cependant assez rare qu'un ouvrage soit traduit sans le consentement de l'auteur. L'exemple le plus « emblématique » concerne *Mein Kampf*, une traduction de l'ouvrage ayant été réalisée sans autorisation préalable de l'éditeur allemand (Tribunal de commerce de la Seine, 18 juin 1934, Verlag Franz Nachfolger c/ Sorlot et Jardin). L'éditeur français avait alors été condamné pour contrefaçon. Un exemple plus

récent concerne le roman *The Young Lions* d'Irwin Shaw. (Cass. 1re civ., 29 mai 2001, n° 99-15.284)

Cependant, s'il y a peu d'exemples de traduction contrefaisante, plusieurs jurisprudences soulignent tout de même l'importance du respect des droits patrimoniaux et moraux lors de la traduction.

Ainsi, la jurisprudence a considéré qu'un éditeur chargé de publier une œuvre composite est fondé à différer toute publication jusqu'à la justification de l'existence d'une autorisation émanant de l'auteur de l'œuvre première afin d'éviter d'engager sa responsabilité. (TGI Paris, 8 mai 1969: *D. 1970. Somm. 7*)

Concernant le droit moral, il a déjà été jugé qu'une mauvaise traduction constitue une atteinte au droit moral de l'auteur dont l'œuvre a été traduite (TGI Paris, 6 déc. 1976, RIDA janvier 1978, n° 95, p. 160). Le traducteur, et surtout l'éditeur, doivent donc veiller à la qualité de la traduction.

Cette contrainte d'une traduction de qualité se retrouve dans le code des usages pour la traduction d'une œuvre de littérature générale du 17 mars 2012. Ce code précise dans son article III que « Le traducteur remet un texte de qualité littéraire consciencieuse et soignée, conforme aux règles de l'art et aux exigences de la profession, ainsi qu'aux dispositions particulières du contrat. »

Une clause par laquelle l'éditeur se réserve la possibilité de résilier la cession du droit de publication d'une traduction au cas où celle-ci se révèle infidèle ou imprécise a d'ailleurs été jugée valide par la jurisprudence. (CA Paris, 4e ch. A, 17 oct. 1989 : [JurisData n° 1989-025044](#)), tout comme une clause réservant à l'éditeur la faculté de faire procéder à la réécriture de la traduction, si celle-ci ne répondait pas "aux exigences de correction et de style d'un travail littéraire consciencieux". (Cass. 1re civ., 27 juin 2006, n°



05-14.588). Et au contraire, si l'éditeur rejette une traduction de bonne qualité et rompt le contrat, alors la résiliation du contrat sera prononcée à ses torts. (CA Paris, 4e ch. B, 28 avr. 1988 : [JurisData n° 1988-023717](#)).

L'existence de clauses contrôlant la qualité de la traduction dans le contrat est compréhensible : l'éditeur doit s'assurer du respect du droit moral de l'œuvre traduite, sinon, il engage sa responsabilité.

Cependant, dans un jugement récent (TJ Paris, 15 mars 2024, n° 22/02385), le tribunal a jugé qu'une traduction imparfaite ou approximative ne porte pas nécessairement atteinte au droit moral de l'auteur d'origine. L'éditeur n'a pas manqué à son engagement de traduction fidèle de l'œuvre.

La traduction, une œuvre de l'esprit protégeable par le droit d'auteur

La traduction, lorsqu'elle est originale, bénéficie de la protection du droit d'auteur (droit moral et droit patrimonial). La traduction d'un titre est également protégeable, tant qu'il s'agit d'une interprétation originale et non pas d'une traduction littérale du titre étranger. (CA Paris, 2 avr. 2014, n° 13/08803 : Refus de protection pour le titre français « 50 nuances de Grey »)

Cependant, prouver l'originalité d'une traduction peut s'avérer ardu, la jurisprudence rappelant que la traduction, pour être originale, doit révéler un effort créatif, et ne pas être la simple exécution d'un savoir-faire. (CA Paris, 29 juin 2021, n° 18/21198)

De plus, même lorsque la traduction est originale, il est difficile de prouver la contrefaçon. Les traductions étant fondées sur un même texte initial, elles peuvent se ressembler. La jurisprudence a notamment reconnu que des ressemblances entre des traductions d'une même œuvre, si elles sont imposées par le respect du texte original, ne peuvent établir la contrefaçon. (TGI Paris, 12 déc. 2007, n° 05/15012). Cette jurisprudence précise les éléments à prendre en compte pour apprécier l'originalité d'une traduction : choix sémantiques,

transformations fonctionnelles, choix syntaxiques, abandon ou non de certaines conjonctions de coordination, de mots de liaison, parfois surabondants, choix stylistiques. C'est en se fondant sur la reprise de ces éléments que le tribunal de grande instance de Paris a pu établir la contrefaçon : le second traducteur avait repris des paragraphes entiers ainsi que des métaphores et formulations originales créées par le premier traducteur. Les juges ont considéré que ces emprunts ne pouvaient être justifiés par les seules contraintes de la traduction.

Concernant le droit moral du traducteur, l'arrêt du 27 juin 2006 de la Cour de cassation (n°05-14.588), cité précédemment, est très intéressant. Si l'arrêt admet la validité d'une clause permettant à l'éditeur de faire réécrire une traduction défectueuse, il retient en revanche une atteinte au droit moral de la traductrice initiale, dès lors que son nom figurait sur la publication de la version modifiée qu'elle n'avait pas approuvée.

La jurisprudence cherche ainsi à concilier le respect des droits d'auteur du traducteur avec les exigences de qualité imposées par l'éditeur.

L'IA, une menace pour le secteur de la traduction

Le métier des traducteurs est aujourd'hui menacé par l'IA. De plus en plus d'entreprises remplacent les traducteurs par des outils de traduction automatique, comme l'a illustré récemment la décision de la maison d'édition Harlequin de mettre fin à sa collaboration avec plusieurs traducteurs au profit d'un système combinant traduction par IA et post-édition humaine. Certaines traductrices se sont vu proposer par la maison d'édition de poursuivre leur collaboration mais en tant que post-éditrices, pour une rémunération beaucoup plus faible, alors que ce travail peut nécessiter d'importantes réécritures afin d'obtenir un texte de qualité.

Cette situation soulève d'ailleurs des interrogations quant à la qualité des traductions produites par l'IA et quant au respect du droit moral des auteurs dont les œuvres sont traduites par IA. Actuellement, l'insertion de clauses



contractuelles encadrant ou interdisant le recours à l'IA apparaît comme la solution la plus adéquate.

Le recours à l'IA pour les traductions soulève également la question de la protection juridique accordée à ces traductions. Les traductions réalisées par l'IA ont peu de chances de bénéficier de la protection du droit d'auteur en raison de l'absence d'intervention créative humaine. Les éditeurs se trouvent ainsi privés de l'action en contrefaçon et doivent se tourner vers les

mécanismes de droit commun, tels que le parasitisme ou la concurrence déloyale, dont l'efficacité reste incertaine.

En conclusion, l'IA remet en cause le modèle traditionnel de la traduction en faisant disparaître la figure du traducteur au profit du post-éditeur. Reste à savoir si l'activité de post-édition, lorsqu'elle implique un apport créatif suffisant, pourra elle-même donner naissance à des droits d'auteur.

Leroy Elise

M2 Droit des Industries Culturelles et Créatives

AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, Année 2025 – 2026

LIDMS-IREDIC Faculté de droit

